

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 143

Arras, le 0 8 JUIL. 2020

COMMUNE DE CHOCQUES

S.A.S CRODA CHOCQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2 relatifs à la constitution de garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R.512-31;

Vu l'article R.515-98 du code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article R.512-9 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1960 autorisant l'exploitation de l'atelier Amiétols 1 à la société I.C.I FRANCE sur le territoire de la commune de Chocques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 autorisant l'exploitation des sphères d'oxydes d'éthylène et de propylène de l'établissement sis sur le même site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1986 autorisant une chaufferie ainsi que les installations associées sur le territoire de la commune de Chocques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 autorisant l'exploitation de l'atelier PC4 sis sur le même site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 août 1997 et 12 mars 2004, autorisant l'exploitation de l'atelier Amiétols 3 sur le site de la société I.C.I C et P FRANCE;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 autorisant l'exploitation de l'atelier PC2 sur ce site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1997 et 19 janvier 1998 d'une part, et du 29 novembre 2006 d'autre part, donnant acte des 2 dernières versions de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la S.A.S Croda Chocques par courrier du 16 décembre 2013 et sa mise à jour transmise par courrier de l'exploitant en date du 24 juin 2014;

Arrête

Article 1er-Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la S.A.S CRODA CHOCQUES, dont le siège social est situé 1, rue de Lapugnoy à Chocques, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de produits chimiques dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Respect des autres législations et réglementations

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article **L.181-3** du code de l'environnement, <u>dans un délai de quatre mois à compter :</u>
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chocques, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Chocques pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Vu le courrier de l'exploitant du 29 octobre 2013, remis le même jour à l'inspection de l'environnement, proposant les rubriques IED et les documents BREF applicables à l'établissement de la S.a.s Croda Chocques situé à Chocques ;

Vu les courriers électroniques de l'exploitant des 28 décembre 2018 et 3 janvier 2019 relatifs à la mise à jour du tableau des rubriques ICPE applicables à son établissement ;

Vu le dossier d'actualisation des activités « Installation d'une nouvelle chaufferie » révision 0 de décembre 2014 ;

Vu le dossier d'actualisation des activités « Installation d'une ligne de fabrication K68 » révision 0 du 13 octobre 2015 ;

Vu l'étude de dangers initiale (réf. APSYS – FNRJ150095-BUE/NT/15-00820-NC du 5 octobre 2015) remise par la S.A.S Croda Chocques par courrier du 13 octobre 2015 ;

Vu le dossier de présentation et d'analyse des mesures supplémentaires de réduction des risques envisagées sur le site (réf. dossier APSYS – FTED170052-NT/17-00062/NC du 27 mars 2017);

Vu le mémoire de l'exploitant (réf. dossier APSYS – FTED180106/NT/18-00510/NC – V4 du 3 août 2018) en réponse aux remarques de la DREAL faites par courrier du 14 février 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 5 septembre 2019 :

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 janvier 2020;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 26 février 2020;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 11 mars 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 juin 2020;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 19 juin 2020;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers répond aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que l'inspection de l'environnement encadre l'activité du site en fonction de l'objectif de probabilité affiché par l'exploitant, pour chaque phénomène dangereux identifié;

Considérant que le site est compatible avec son environnement, dans la mesure où la probabilité des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers est respectée;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.S Croda Chocques dont une copie sera transmise au maire de Chocques.

Pour le préfet,

Pour le Dréfet Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANION

Copie destinée à:

- S.A.S Croda Chocques 1, rue de Lapugnoy 62920 Chocques
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Chocques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSIS)
- Dossier
- Chrono



TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CRODA CHOCQUES SAS dont le siège social est situé 1, Rue de Lapugnoy à CHOCQUES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations de son établissement situé à la même adresse.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des actes administratifs antérieurs, qui sont abrogées suivant les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Actes administratifs antérieurs à 1989 relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement.	Actes complets.
Arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 autorisant l'exploitation d'une nouvelle ligne V 15.	Articles 3.6, 4.2 à 4.9, et 5.
Arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de produits dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène.	Parties A et B de l'article 3.
Arrêté préfectoral du 02 novembre 1990 donnant acte de la remise de l'étude des dangers imposée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1985.	Arrêté complet.
Arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1997 et 19 janvier 1998, donnant acte de la remise de l'étude de dangers référencée P THOMAS/MC du 6 janvier 1997.	
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 autorisant l'extension de l'atelier PC2.	Article 3 et 5 à 8.
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 modifié donnant acte de la précédente version de l'EDD de la société CRODA CHOCQUES SAS à Chocques.	
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2007	Arrêté complet.
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2009	Article 3.2.6
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2011	Arrêté complet.
Arrêté complémentaire du 12 janvier 2015	Arrêté complet.

ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 — Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques ICPE de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1986 et modifié et/ou complété par les arrêtés préfectoraux des 19 août 1986, 6 mars 1989, 5 juillet 1989, 5 juin 1990, 2 novembre 1990, 28 août 1997, 16 juillet 2001, 12 mars 2004 et 12 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Régime		
de rubrique	adminis- tratif (1)	Libellé de la rubrique	
		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	
4510	SH	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t	
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	
		Oxyde d'éthylène	
4720	CH	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t.	
4720	SH	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t	
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	
		Oxyde de propylène	
	SH	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t.	
4721		Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t	
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	
2660 A		Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	
	11	a) La capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	
		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : ()	
3410-h	A	h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose,); ()	
		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : ()	
3410-k		k) Tensioactifs et agents de surface; ()	

Numéro de rubrique	Régime adminis- tratif (1)			
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		
		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
4511	A	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t		
2662	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		
2002	Ľ.	2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.		
2001		Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.		
2921	Е	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw.		
	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		
4331		2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t		
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t		
1105	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.		
1185		2. Emploi dans des équipements clos en exploitation		
		a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.		
1434-1	DC	Installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre +60 °C et +93 °C à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le Ministre chargé des Installations Classées, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.		
		1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.		
		b) Le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égale à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.		

Numéro de rubrique	Régime adminis- tratif (1)	Libellé de la rubrique	
1436 DC		Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre +60 °C et +93 °C, à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le Ministre chargé des Installations Classées, à l'exception des boissons alcoolisées.	
		2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.	
1510	DC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	
		3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:	
		2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	
violemment au contact de l'eau).		Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	
4718-1	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t	

Numéro de rubrique	Régime adminis- tratif (1)	Libellé de la rubrique
4719	NC	Acétylène 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

(1) Légende des régimes administratifs :

- SH: Installations soumises à autorisation et Seveso Seuil Haut par dépassement direct,
- A: Autorisation,
- E: Enregistrement,
- D : Déclaration ou DC : Déclaration avec Contrôle périodique,
- NC: Installations Non Classées.

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut des quantités mentionnées aux rubriques 4510, 4720 et 4721 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans les tableaux ci-dessus et en annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-h;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Fabrication de polymères » (POL) ;
- les BREF OFC (chimie fine organique) et CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

Article 1.2.2 - Démarche IED : Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1) Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2) L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article
 R. 515-60;
 - iii. Un résumé des accidents
 - s et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;
- 3) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'Environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'Environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

• l'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le Ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le Ministère sera transmis.

ARTICLE 1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.1 – Objet

L'exploitant est tenu, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à CHOCQUES, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes, soumises à autorisation :

Rubri-ques	Libellé des rubriques	Montant de base des garanties financières
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	307 373 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration.	

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 1° ou du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.3 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 359 398 euros TTC.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,049477. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 110,3 (indice publié en février 2019, avec un coefficient de raccordement de 6,5345) et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

Article 1.6.4 – Délais de constitution des garanties financières

L'exploitant ayant choisi de constituer les garanties financières de son établissement sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.6.5 – Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 1.6.4 du présent arrêté.

Article 1.6.6 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.6.7 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- 1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- 2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.6.8 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.6.9 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.10 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.11 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.12 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de déchets	Déchets et produits	Quantité maximale sur site (en t)	Quantité maximale sur site par catégorie (en t)
Déchets dangereux	Aérosols	0,15	237,75
	Alumine	0,3	
	Amiante	0,5	
	Charbon actif usagé	45	
	Conteneur GRV souillé	5	
	Eaux de lavage aminées	30	
	Effluents Scrubber	20	
	Emballages souillés	1	
	Fûts vides souillés	4	
	Gravats souillés	10	

	Huiles usagées	0,8	
	Résidus liquides (PAB)	100	
	Terres de filtration	20	
	Tubes fluo	0,5	
	Verres souillés	0,5	
	Gravats non souillés	10	
	Bois cassé	2	
	Boues de curage	8	
Déchets non dangereux non inertes	Boues lagune (compostage)	18	240
	DIB	1,5	
	Eaux de lavage non aminées	200	
	Papier carton	0,5	

ARTICLE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
 - 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement;
 - 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 1.7.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. À cet effet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5 – Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la déconstruction et le retrait du site de l'ensemble des constructions et de leurs accessoires.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 1.8 – RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive, établie à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral) :

Dates	Textes	
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE	
	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au-moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE	
	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)	

19/12/08	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1434	
22/12/08	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511	
11/04/17*	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE.	
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	
15/05/01	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4610	
23/08/05	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE	
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement	
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement	

* : Les dispositions de l'article 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatives au désenfumage ne s'appliquent pas aux installations existantes de l'exploitant (à la date de notification du présent arrêté).

Article 1.8.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

<u>ARTICLE 1.9 – ÉTUDE DE DANGERS</u>

Article 1.9.1 - Donner acte

Il est donné acte à la société CRODA CHOCQUES SAS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Chocques.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers			
Intitulé	Version	Date de remise	
Étude de dangers CRODA, établie en collaboration avec APSYS, référence FNRJ150095-BUE/NT/15-00820-NC du 5 octobre 2015	Révision 2015 - Version finale	13/10/15	
Dossier d'actualisation des activités « Installation d'une ligne de fabrication K68 »	Révision 0	13/10/15	
Dossier de présentation et d'analyse des mesures supplémentaires de réduction des risques envisagées sur le site, dossier APSYS réf. FTED170052-NT/17-00062/NC	/	27/03/17	
Mémoire en réponse aux remarques DREAL du courrier du 14 février 2018	4	03/08/18	

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ciavant.

Article 1.9.2 – Révision des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet au plus tard le 3 août 2023.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Enregistrements des événements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ou d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini aux articles 4.3.11 et 4.7.2 du présent arrêté;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 2.5.2 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sur le site durant 5 années au minimum, sauf mention contraire spécifique prévue dans le présent arrêté.

<u>ARTICLE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À</u> L'INSPECTION

Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.6.4 à 1.6.6	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.9.2	Mise à jour étude de dangers	En cas de changement notable sinon avant le 03/08/2023
Article 3.1.1	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Avant le 31/12/2019 puis tous les 4 ans
Article 4.3.2	Étude de faisabilité, impact et risques d'implantation d'un interrupteur de coupure pour les ateliers PC2 et PC4	2 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Mise en œuvre des éventuelles mesures qui en découlent dans les 3 ans suivant le compte-rendu d'étude.
Article 4.9.2	Revue de direction SGS	Annuel avant le 31 mars

TITRE 3 – Substances et produits chimiques

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) et des services publics d'incendie et de secours.

Article 3.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

Article 3.1.3 – Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles, en particulier l'oxyde d'éthylène et l'oxyde de propylène, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

<u>ARTICLE 3.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT</u>

Article 3.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 3.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 3.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 4 – Prévention des risques technologiques

ARTICLE 4.1 – GENERALITES

Article 4.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. L'accès des véhicules à ces zones fait l'objet d'une traçabilité adaptée.

Article 4.1.2 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

Article 4.1.3 – Contrôle des accès

Les prescriptions de cet article figurent en annexe 3 (non communicable, non consultable).

Article 4.1.4 - Circulation dans l'établissement

Article 4.1.4.1 – Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au niveau des passages empruntés par des véhicules, les canalisations et leurs supports sont physiquement protégés contre les agressions mécaniques par des barrières adaptées telles que des bornes, glissières ou gabarit pour les racks en hauteur ; celles-ci sont dimensionnées pour résister aux engins habituellement présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site.

Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 4.1.4.2 – Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce que le nombre de manœuvres de camions soit réduit au strict minimum.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement.

Article 4.1.4.3 - Circulation ferroviaire

Le trafic ferroviaire sur l'emprise du site fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

La vitesse maximale des convois est fixée en fonction des tronçons et ne pourra en aucun cas être supérieure à 20 km/h.

Toutes les voies et appareils situés dans les limites de propriété du site sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques, avec au moins :

- une visite de surveillance périodique à pied afin de contrôler l'état général des voies et appareils ;
- un enregistrement de l'état géométrique des voies.

La fréquence des contrôles est au moins annuelle. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

<u>ARTICLE 4.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES</u> INSTALLATIONS

Article 4.2.1 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux, sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Article 4.2.2 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et sont judicieusement répartis. Pour les matériels neufs (à la date de notification du présent arrêté), ils doivent être installés de façon redondante.

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

Article 4.2.3 – Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique (ou tout dispositif d'efficacité aumoins équivalente) permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

Article 4.2.4 – Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toutes circonstances :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans les salles de gestion de crise des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI) à jour.

ARTICLE 4.3 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 4.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment aux articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Définitions:

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

<u>Appareil</u>: machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Évaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

Information pour l'utilisation :

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service;
 - de l'utilisation;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence);
 - de l'installation;
 - des réglages;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;

- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

Article 4.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

<u>Sauf pour PC2 et PC4</u>, à proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

<u>Pour les ateliers PC2 et PC4</u>, et <u>dans un délai de 2 ans</u> à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de risques, d'impacts et de faisabilité de la mise en place d'un tel interrupteur de coupure suivant les mêmes dispositions qu'au paragraphe précédent. Cette étude sera transmise à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) selon des modalités à convenir avec l'Inspection.

Les actions qui découlent de cette étude seront à mettre en œuvre par l'exploitant <u>dans un délai de 3 ans</u> (à compter du compte-rendu d'étude) si cette dernière démontre l'importance de cette mesure.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 4.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches

d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et, pour les nouveaux bâtiments, au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Article 4.3.4 – Systèmes de détection et d'extinction automatique d'un incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de la substance ou de l'incident pour lequel il a été recensé. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Un réseau de boutons d'appel incendie est installé dans les ateliers où cela est nécessaire, permettant de transmettre l'alarme en salle de contrôle. Le réseau d'alarme est secouru par des batteries en cas de coupure du réseau EDF.

Article 4.3.5 – Évents et parois soufflables

À la date de rédaction du présent arrêté, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au seul local chaufferie.

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 4.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/parois soufflables avec des caractéristiques (surface et pressions de rupture) conformes aux règles de l'art et de façon à limiter les effets de surpression à ceux mentionnés en conclusion de l'étude de dangers de l'établissement.

Ces évents / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 4.3.6 – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 4.3.7 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes, enveloppes métalliques, tuyauteries métalliques et accessoires sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement / déchargement de ces citernes.

Concernant les installations de chargement / déchargement de liquides inflammables, l'exploitant prévoit notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 4.3.8 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux et bâtiments destinés à la Production, l'exploitant évite autant que possible l'utilisation du chauffage électrique.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 4.3.9 – Pompes de transfert de liquides inflammables

Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 4.3.10 – Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

Article 4.3.11 – Équipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations (dispositifs non qualifiés de MMR)

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle.

<u>ARTICLE 4.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>

Article 4.4.1 – Voies de circulation et de garage, aires et locaux d'entreposage ou de traitement des déchets

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 4.4.2 - Rétentions

Article 4.4.2.1 – Volume des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 4.4.2.2 – Conception des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 4.4.2.3 – Gestion des rétentions

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et les opérations de vidange <u>en cas d'épandage</u> des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 4.4.3 – Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne au site, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Si l'exploitant met en place un bassin commun pour le tamponnement des eaux pluviales et la rétention des eaux d'un éventuel incendie, ce bassin doit avoir un volume au-moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

• le volume des eaux recueillies par les surfaces imperméabilisées de l'établissement lors d'une pluie d'une durée de 24 h et d'une période de retour de 20 ans ;

la somme du volume des eaux recueillies par les surfaces imperméabilisées de l'établissement lors d'une pluie d'une durée de 24 h et d'une période de retour de 10 ans et du volume d'extinction incendie à retenir (par la méthode de calcul du référentiel D9A), duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par la D9A.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 4 672 m³.

Si, pour atteindre ce volume, l'exploitant utilise plusieurs bassins ou des bassins qui n'ont pas pour vocation première la rétention des eaux pluviales, l'exploitant établit et met en œuvre une procédure écrite de gestion des bassins de confinement/tamponnement, en particulier en cas de fortes pluies. Les actions et manœuvres requises par cette procédure doivent pouvoir être réalisées dans des délais compatibles avec la cinétique des événements redoutés.

Le bassin de confinement des eaux d'incendie :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, <u>OU</u> ;
- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.4.4 – Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 4.4.2.1. <u>La zone de dépotage des wagonsciternes d'oxydes est à mettre en conformité avec cette disposition dans un délai de 3 ans</u> (à compter de la notification du présent arrêté).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 4.4.5 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle externe au site provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4 les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre situé en aval hydraulique du lieu au droit de la pollution accidentelle ainsi que sur un piézomètre référence situé en amont hydraulique dudit lieu :

- ✓ 6 heures après l'événement,
- ✓ puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ✓ ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 4.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 4.5.1 - Surveillance de l'installation

Article 4.5.1.1 – Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations est réalisée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 4.5.1.2 – Gardiennage et télésurveillance

Les prescriptions de cet article figurent en annexe 3 (non communicable, non consultable).

Article 4.5.2 – Travaux

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 4.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du Travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 4.5.3 – Consignes d'exploitation

Article 4.5.3.1 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit:

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières);
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication notamment les téléphones portables introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 4.5.3.2 – Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment:

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 4.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours :
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.4.3 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4.5.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 4.5.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

<u>ARTICLE 4.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>

Article 4.6.1 – Intervention des services de secours

Article 4.6.1.1 – Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon), soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.6.1.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » permet de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

Pour toute nouvelle construction de voirie, cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 4.6.1.4 – Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 4.6.1.2.

Depuis cette voie, peut être disposée une échelle accédant à toute la hauteur du bâtiment.

Pour toute nouvelle construction de voirie, la voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 4.6.1.5 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 4.6.2 – Désenfumage

Les locaux à risque d'incendies sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). <u>Pour les nouvelles constructions</u>, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture manuelle ou automatique des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00);
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.6.3 - Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 4.6.4.1 et par le présent article du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Article 4.6.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 4.6.4.1 – Dispositions générales

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 4.6.3 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

d'un système d'alarme interne ;

- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1.1;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau. Une réserve est notamment disponible à proximité immédiate :
 - des stockages de liquides dangereux,
 - de chaque aire de chargement ou déchargement de liquides dangereux.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 4.6.3 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'EDD. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 4.6.4.2 – Délais d'intervention

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Article 4.6.4.3 – Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

Les prescriptions de cet article figurent en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Article 4.6.4.4 – Réseau d'eau incendie

Les prescriptions de cet article figurent en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Article 4.6.4.5 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 4.6.4.6 – Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours en cohérence avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I., l'étude de dangers et dans la stratégie décrite à l'article 4.6.3 du présent arrêté.

Article 4.6.4.7 – Moyens en émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis aux articles 4.6.3 et 4.6.4.4 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions d'intervention définies à l'article 4.6.4.1 du présent arrêté.

A minima, le site de Croda dispose des réserves d'émulseurs à bas ou moyen foisonnement suivantes :

- 13 000 litres en containeurs dans la réserve du site ;
- 6 000 litres en containeurs à proximité des sphères d'oxyde d'éthylène et de propylène ;
- 600 litres dans un véhicule incendie.

En complément des moyens ci-dessus, Croda peut déclencher une livraison de 20 000 litres d'émulseur à tout moment.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Taux d'application

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008);
- soit *a minima* les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010.

Article 4.6.4.8 – Dispositifs de détection et d'extinction automatique

Les prescriptions de cet article figurent en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Article 4.6.4.9 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 4.6.4.10 - Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Afin de participer à la formation du personnel, la gestion d'un épisode d'inondation, conformément aux dispositions d'organisation définies à l'art. 4.8.3 du présent arrêté, fait l'objet d'exercices réguliers, selon une périodicité et des modalités définies par l'exploitant.

Article 4.6.4.11 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

De plus, l'exploitant dispose d'équipements de protection pour pouvoir intervenir conformément aux dispositions du Plan d'Opérations Interne (POI) et en vue de la mise en sécurité des installations. Ces équipements sont entreposés et disponibles en cas de situation accidentelle, localisés de façon judicieuse et en nombres suffisants. En cas d'utilisation d'Appareils Respiratoires Isolant (A.R.I.), l'exploitant dispose de bouteilles de recharge ou d'outils permettant la recharge desdites bouteilles.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 4.6.4.12 – Signalisation

La norme NF EN ISO 7010, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 4.7 – SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 4.7.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,

portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 4.7.2 – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 4.7.3 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Article 4.7.4 – Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 4.7.3 du présent arrêté et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Article 4.7.5 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 4.7.6 – Tuyauteries

Les dispositions du présent article sont applicables aux tuyauteries soumises à la réglementation des Équipements Sous Pression, du Plan de Modernisation des Installations Industrielles, ainsi qu'aux tuyauteries soumises à environnement agressif. Pour les autres tuyauteries, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux tuyauteries neuves (à compter de la notification du présent arrêté) véhiculant des liquides inflammables.

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries associés sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.8 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 4.8.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions nationales en vigueur.

Article 4.8.2 – Risque séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par les dispositions nationales en vigueur.

Article 4.8.3 – Risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant formalise dans son Plan d'Opération Interne son organisation pour la gestion d'un épisode d'inondation sur son établissement, ainsi que les moyens matériels associés.

<u>ARTICLE 4.9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS</u> CLASSÉS SEVESO

Article 4.9.1 – Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du Code du Travail.

Article 4.9.2 – Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 4.9.2.1 – Organisation / Formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 4.9.2.2 – Identification et évaluation des risques majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 4.9.2.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent *a minima*:

- le recensement
 - o des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service de certains équipements sous pression.

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - o l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 4.9.2.4 – Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 4.9.2.5 – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 4.9.2.6 – Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 4.9.2.7 – Audits et revues de Direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Article 4.9.3 – Mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) les différents documents du SGS.

Article 4.9.4 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 4.9.5 – Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du Code de l'Environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 4.9.6 – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- 1. sortent des limites du site;
- 2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
- 3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques (à jour à la date de la rédaction du présent document) est annexée au présent arrêté (à l'article 7 de l'annexe 2, non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées). Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté. Dans ce cas, ce dossier justifie notamment que la (ou les) MMR mise(s) en place a (ont) un niveau de confiance au moins équivalent à la MMR qu'elle(s) remplac(ent).

Par ailleurs, le niveau de confiance NC2 accordé aux chaînes instrumentées de sécurité doit être justifié par un niveau SIL 2 au regard de la norme NF EN 61511 ou tout autre référentiel équivalent.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive);
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;

• l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 4.9.6.1 – Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 4.9.6.2 – Règles générales relatives aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

a) Définitions

Une MMRi est une MMR constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention humaine)

Une MMR est considérée comme MMRi si l'intervention humaine, lorsqu'elle existe, est limitée à une action déclenchée suite à une alarme elle-même déclenchée sans intervention humaine.

Une MMRi de sécurité (MMRiS) repose sur un système instrumenté de sécurité, c'est-à-dire un système combinant capteur(s), unité de traitement et actionneur(s) ayant pour objectif de remplir exclusivement des fonctions de sécurité.

Une MMRi de conduite (MMRiC) est une MMRi intégrée au système de conduite de l'installation.

b) Conception des MMRiS

Les éléments d'une MMRiS utilisés pour la conduite de l'installation doivent :

• ne pas être susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident,

- assurer une action de sécurité prioritaire sur toutes leurs autres actions,
- ne pas être déjà pris en compte dans une MMRIC pour ce même scénario.

Pour toute MMRiS basée sur un automate dédié également à des fonctions de conduite, l'exploitant doit *a minima* justifier du respect des dispositions suivantes :

- l'automate est un APS (Automate Programmable de Sécurité) et ne gère que des opérations de conduite simples comme des actions binaires (ex : commandes de fermeture et d'ouverture de vannes par un opérateur lors d'une opération de dépotage, commande de marche/arrêt...);
- la défaillance (matériel ou logiciel) des fonctions de conduite n'a pas d'impact sur les fonctions de sécurité ;
- toute modification des consignes relatives à une fonction de conduite est gérée avec la même exigence qu'une modification des consignes relatives aux fonctions de sécurité.

Pour les MMRIS mises en service postérieurement au 2 octobre 2013, la chaîne de sécurité est conforme aux normes NF EN 61508 et NF EN 61511.

Le dossier de la MMRiS, mentionné à l'article 4.9.6, comporte tous les éléments justifiant le niveau de confiance retenu, en particulier lorsque celui-ci est supérieur à 1.

c) Conception des MMRiC

Les MMRiC doivent vérifier les conditions minimales suivantes :

- les éléments de la chaîne ne sont pas susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident;
- l'action de sécurité assurée par les éléments de la chaîne est prioritaire sur toutes leurs autres actions ;
- les modifications des paramètres (les seuils d'alarme, par exemple) sont gérées au travers de procédures ou du système de gestion de la sécurité de l'établissement, quand il existe ;
- l'exploitant a mis en place une maintenance préventive au titre de la fonction de sécurité remplie ;
- le système de conduite est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques (standards ou référentiels, architecture éprouvée, concept éprouvé, procédures d'exploitation et de maintenance, détection des principales défaillances telles que défaut capteur ou perte d'alimentation actionneur...).

d) Prise en compte de l'action humaine

S'agissant d'actions humaines intégrées à des MMRi, l'exploitant s'assure :

- que les alarmes associées aux MMRI sont facilement identifiables par l'opérateur sur le poste de conduite ;
- que les actions associées à ces alarmes sont clairement définies (notamment dans des procédures);
- de la disponibilité de l'opérateur (présence permanente et temps d'action « compatible » avec le temps de réponse de la MMRi, nombre limité de procédures d'urgence attribuées à un même opérateur);
- de la formation des opérateurs, notamment dans le cadre des actions susceptibles de conduire à des conséquences potentielles sur la sécurité de l'installation.

e) Indépendance des MMRiS

Les MMRiC et MMRiS intervenant sur un même scénario :

- sont composées d'éléments distincts (y compris les interfaces homme/machine, les accessoires -parafoudre, module d'isolement galvanique, module de conversion...-, les éléments de transmission du signal de type câblage à l'exception des dispositifs à sécurité positive entraînant le mise en repli de l'installation en cas de perte de l'alimentation ou du signal porté par le câble). En particulier, les automates associés à chacune des MMRiC sont distincts ;
- font appel à des opérateurs différents, si une intervention humaine est requise sur sollicitation de ces MMRiC ou MMRiS.

Tout automate programmable de sécurité (APS) commun à plusieurs MMRiS valorisées sur un même scénario d'accident doit comporter des caractéristiques permettant de s'assurer :

- que la défaillance d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRiS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) ne remet pas en cause le fonctionnement des autres MMRiS (APS disposant d'une carte d'acquisition et d'une carte de sortie spécifiques à chaque MMRiS et module de traitement redondant);
- que les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRiS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli (position de sécurité) et que les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par les autres MMRiS (soit parce que les réparations peuvent être réalisées sans remettre en cause le fonctionnement des autres MMRiS soit parce que le potentiel de danger est supprimé);
- que la programmation de chaque fonction assurée par les MMRiS est rendue distincte (programme séparé, page de configuration séparée...);
- que sur défaut général de l'automate (pertes d'alimentations électriques, ruptures de câbles...), la mise en repli (position de sécurité) est assurée (sécurité positive / fail safe);
- que la somme des NC retenus pour ces MMRiS est inférieure ou égale au NC de l'automate ;
- qu'il existe un facteur minimum de 10 entre le produit des probabilités de défaillance des MMRiS et la probabilité de défaillance dangereuse de l'APS commun ;

Article 4.9.7 – Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le P.O.I. précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du P.O.I. et des retours d'expérience les concernant

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I. est envoyée conjointement à la version papier à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I., le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CSE, s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I. à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est *a minima* annuelle. L'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Le P.O.I. de l'exploitant est mis à jour dans un délai de 6 mois, à compter de la réception du présent arrêté, pour prendre en compte le donner acte de l'étude de dangers.

Article 4.9.8 – Mesures des conditions météorologiques

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé. Les capteurs météorologiques sont secourus et peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Article 4.9.9 - Moyens d'alerte / Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 4.9.10 – Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;

- l'indication de la remise à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée au plus tard avant fin 2022.

TITRE 5 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ATELIER PC2

Article 5.1.1 – Dispositions générales

Les installations de l'atelier PC 2 sont exploitées conformément aux dispositions reprises dans l'ensemble des documents listés à l'art. 1.9 du présent arrêté constituant l'étude de dangers.

Les prescriptions du présent article s'appliquent à la partie de la distribution d'oxyde de l'usine qui alimente l'atelier, au stockage de chlorure de méthyle, au stockage de méthylate de soude, à l'atelier lui-même ainsi qu'à ses réservoirs de produits finis.

Article 5.1.2 – Conception des installations

Article 5.1.2.1 – Descriptions des installations de l'atelier PC2 L'atelier PC2 comprend 4 lignes de production (K63, K66, K67 et K68), une ligne de filtration, des réservoirs de matières premières et de produits finis.

Article 5.1.2.2 – Dispositions constructives Les installations sont situées à l'extérieur.

Article 5.1.3 – Mode d'exploitation

L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toutes circonstances :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Article 5.1.4 – Prévention des risques

Article 5.1.4.1 – Généralités

La matière première destinée à réagir avec l'oxyde d'éthylène et/ou de propylène sera appelée la base.

Les opérateurs en salle de commande disposent d'un synoptique indiquant de façon claire l'état des différents appareils de l'atelier (position ouverte ou fermée des vannes, arrêt ou fonctionnement des organes mobiles,...).

Sauf si requis par la recette, le catalyseur des réactions est mélangé à la base avant toute introduction d'oxyde.

Les appareils sont inertés à l'azote à une pression minimale de 2,4 bar avant toute introduction d'oxyde d'éthylène pur.

Les appareils sont inertés à l'azote à une pression garantissant que les gaz présents dans leur ciel ne puissent former un mélange explosif dans des conditions de fonctionnement normal, avant toute introduction d'un mélange d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène. La détermination de la pression minimale nécessaire, en fonction des teneurs du mélange et des conditions de température et de pression du mode opératoire, est écrite et tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les quantités d'oxydes nécessaires à la réaction font l'objet d'un comptage en ligne. Un dispositif automatique arrête leur introduction lorsque la quantité nécessitée par la recette en cours est atteinte. Les quantités de base et de catalyseur nécessaires à la réaction font l'objet d'un comptage préalablement à la réaction.

Deux systèmes de conduite techniquement indépendants doivent assurer :

- l'un la régulation continue de l'atelier, par centralisation en salle de commande de l'ensemble des paramètres concourant au maintien des procédés dans leurs limites normales de fonctionnement, cette marche automatique pouvant être suppléée à tout moment par une conduite manuelle ;
- l'autre le déclenchement automatique des actions de sécurité, dès que des seuils prédéterminés sont dépassés sur les paramètres importants pour la sécurité.

Les différentes étapes de la réaction sont suivies par un automate. Les cycles de fabrication sont effectués de manière séquentielle, chaque étape ne pouvant débuter que lorsque l'automate a validé le bon achèvement de l'étape précédente.

À la fin des phases de réaction, un temps d'attente est observé pour permettre l'achèvement de la réaction en cours et donc la consommation de la totalité de l'oxyde présent. Le temps minimal nécessaire à l'achèvement de la réaction est déterminé et formalisé dans un document (éventuellement dématérialisé) tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les capacités dans lesquelles des liquides dangereux sont susceptibles d'être introduits sont munies d'un système permettant de détecter tout remplissage excessif avant débordement. L'activation de ce système entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande.

L'alimentation d'une capacité ne peut se faire qu'après vérification que tous les piquages d'un niveau inférieur au niveau générant cette activation sont isolés. Si cette vérification n'est pas effectuée par un automate, elle fait l'objet d'une traçabilité adaptée.

Toutes les capacités de l'atelier susceptibles d'être mises en pression dans les conditions attendues de fonctionnement sont munies d'un système de mesure de pression reporté en salle de commande.

Les tuyauteries d'azote reliées aux capacités de l'atelier sont munies de clapets anti-retour pour empêcher l'introduction des matières de l'atelier dans le circuit d'azote.

Les tuyauteries véhiculant de l'oxyde d'éthylène, de l'oxyde de propylène ou un mélange de ces deux gaz reliées aux capacités de l'atelier sont munies de deux clapets anti-retour pour empêcher l'introduction des matières de l'atelier dans les circuits d'oxyde.

Au voisinage des réacteurs et des circuits d'alimentation en gaz, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs afin de déceler d'éventuelles fuites de gaz. L'exploitant est en mesure de justifier de l'adéquation de son réseau de détection par rapport aux risques et à la configuration des installations surveillées. L'exploitant tient un plan de ce réseau à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). Une anomalie mise en évidence par tout ou partie des dispositifs de contrôle prévus ci-dessus doit entraîner le déclenchement d'une alarme en salle de commande et l'arrêt automatique de l'alimentation des réacteurs et leur isolement par rapport au réseau de l'usine.

La conception des réacteurs K67 et K68 permet de contenir les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur de ceux-ci. Les réacteurs K67 et K68 sont équipés d'un sprinklage.

Les réacteurs K63 et K66 sont munis d'un système d'arrosage externe de leur dôme permettant leur refroidissement d'urgence. Ces systèmes peuvent être déclenchés automatiquement par une mesure de pression haute ou à distance par l'opérateur.

Article 5.1.4.2 – Alimentation des réacteurs en oxydes

Les lignes d'alimentation des réacteurs en oxyde sont munies d'un système de mesure du débit le traversant et d'un système de mesure de la différence de pression en amont et en aval de ces systèmes. La mesure de débit est associée à des alarmes de débit haut et bas, reportées en salle de commande. L'apparition d'une alarme de débit haut entraîne automatiquement l'isolement du tronçon comprenant le système de mesure de débit ayant généré l'alarme.

Le système de mesure de la différence de pression est associé à une alarme de différence de pression faible. L'apparition de cette alarme entraîne automatiquement l'isolement de la ligne d'alimentation du réacteur.

L'apparition d'une alarme de pression haute sur un réacteur entraîne automatiquement l'isolement de la ligne d'alimentation du réacteur.

ARTICLE 5.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ATELIER PC4

Article 5.2.1 – Dispositions générales

Les installations de l'atelier PC 4 sont exploitées conformément aux dispositions reprises dans l'ensemble des documents listés à l'art. 1.9 du présent arrêté constituant l'étude de dangers.

Les prescriptions du présent titre s'appliquent à la partie de la distribution d'oxydes de l'usine qui alimente l'atelier, à l'atelier lui-même ainsi qu'à ses réservoirs de produits finis.

Article 5.2.2 – Conception des installations

Article 5.2.2.1 – Descriptions des installations de l'atelier PC4 L'atelier PC4 comprend 3 lignes de production (K73, K74 et K75) et des réservoirs de produits finis.

Article 5.2.2.2 – Dispositions constructives Les installations sont situées à l'extérieur.

Article 5.2.3 – Mode d'exploitation

L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toutes circonstances :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Article 5.2.4 – Prévention des risques

Article 5.2.4.1 – Généralités

Dans la suite du présent article les termes bac d'alcoolatation, réacteurs, appareils de déminéralisation, filtre, appareil d'ététage désigneront les appareils à l'intérieur desquels respectivement une opération d'alcoolatation, une réaction d'oxypropylation ou d'éthoxyéthylation, une déminéralisation, une filtration ou un ététage sont en cours. Un même appareil pourra donc être désigné par plusieurs de ces termes si des opérations différentes y sont successivement effectuées.

La matière première destinée à réagir avec l'oxyde d'éthylène et/ou de propylène sera appelée la base.

Les opérateurs en salle de commande disposent d'un synoptique indiquant de façon claire l'état des différents appareils de l'atelier (position ouverte ou fermée des vannes, arrêt ou fonctionnement des organes mobiles,...).

Sauf si requis par la recette, le catalyseur des réactions est mélangé à la base avant toute introduction d'oxyde.

Les appareils sont inertés à l'azote à une pression minimale de 2,4 bar avant toute introduction d'oxyde d'éthylène pur.

Les appareils sont inertés à l'azote à une pression garantissant que les gaz présents dans leur ciel ne puissent former un mélange explosif dans des conditions de fonctionnement normal, avant toute introduction d'un mélange d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène.

La détermination de la pression minimale nécessaire, en fonction des teneurs du mélange et des conditions de température et de pression du mode opératoire, est écrite et tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les quantités d'oxydes nécessaires à la réaction font l'objet d'un comptage en ligne. Un dispositif automatique arrête leur introduction lorsque la quantité nécessitée par la recette en cours est atteinte. Les quantités de base et de catalyseur nécessaires à la réaction font l'objet d'un comptage préalablement à la réaction.

Deux systèmes de conduite techniquement indépendants doivent assurer :

- l'un la régulation continue de l'atelier, par centralisation en salle de commande de l'ensemble des paramètres concourant au maintien des procédés dans leurs limites normales de fonctionnement, cette marche automatique pouvant être suppléée à tout moment par une conduite manuelle ;
- l'autre le déclenchement automatique des actions de sécurité, dès que des seuils prédéterminés sont dépassés sur les paramètres importants pour la sécurité.

Les différentes étapes de la réaction sont suivies par un automate. Les cycles de fabrication sont effectués de manière séquentielle, chaque étape ne pouvant débuter que lorsque l'automate a validé le bon achèvement de l'étape précédente.

À la fin des phases de réaction, un temps d'attente est observé pour permettre l'achèvement de la réaction en cours et donc la consommation de la totalité de l'oxyde présent. Le temps minimal nécessaire à l'achèvement de la réaction est déterminé et formalisé dans un document (éventuellement dématérialisé) tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les capacités dans lesquelles des liquides dangereux sont susceptibles d'être introduits sont munies d'un système permettant de détecter tout remplissage excessif avant débordement. L'activation de ce système entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande.

L'alimentation d'une capacité ne peut se faire qu'après vérification que tous les piquages d'un niveau inférieur au niveau générant cette activation sont isolés. Si cette vérification n'est pas effectuée par un automate, elle fait l'objet d'une traçabilité adaptée.

Toutes les capacités de l'atelier susceptibles d'être mises en pression dans les conditions attendues de fonctionnement sont munies d'un système de mesure de pression reporté en salle de commande.

Les tuyauteries d'azote reliées aux capacités de l'atelier sont munies de clapets anti-retour pour empêcher l'introduction des matières de l'atelier dans le circuit d'azote.

Les tuyauteries véhiculant de l'oxyde d'éthylène, de l'oxyde de propylène ou un mélange de ces deux gaz reliées aux capacités de l'atelier sont munies de clapets anti-retour pour empêcher l'introduction des matières de l'atelier dans les circuits d'oxyde.

Au voisinage des réacteurs et des circuits d'alimentation en gaz, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs afin de déceler d'éventuelles fuites de gaz.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'adéquation de son réseau de détection par rapport aux risques et à la configuration des installations surveillées. L'exploitant tient un plan de ce réseau à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). Une anomalie mise en évidence par tout ou partie des dispositifs de contrôle prévus ci-dessus doit entraîner le déclenchement d'une alarme en salle de commande et l'arrêt automatique de l'alimentation des réacteurs et leur isolement par rapport au réseau de l'usine.

ARTICLE 5.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET D'OXYDE DE PROPYLÈNE

Article 5.3.1 – Dispositions générales

Les installations de dépotage, de stockage et de distribution d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène sont exploitées conformément aux dispositions reprises dans l'ensemble des documents listés à l'art. 1.9 du présent arrêté constituant l'étude de dangers.

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux installations de dépotage, de stockage et de distribution d'oxyde, ainsi qu'à la colonne de lavage des gaz associée.

Article 5.3.2 – Description des installations

Les installations de déchargement, de stockage, et de distribution d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène sont situées au sud de l'usine, en extérieur.

Elles comprennent deux postes de dépotage pour l'oxyde d'éthylène, dont l'un permet l'accueil de camions-citernes, deux postes de dépotage pour l'oxyde de propylène dont l'un permet l'accueil de camions-citernes, une sphère de stockage d'oxyde d'éthylène, une sphère de stockage d'oxyde de propylène, une colonne de lavage des gaz, et le réseau de distribution.

Article 5.3.3 - Mode d'exploitation

L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toutes circonstances :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Article 5.3.4 – Prévention des risques

Article 5.3.4.1 – Dispositions communes aux installations de déchargement, de stockage et de distribution

Les vannes sur les installations véhiculant de l'oxyde d'éthylène sont alimentées en azote, et prennent leur position de sécurité sur manque d'azote.

Les vannes situées dans l'environnement des sphères sont protégées contre le feu. Elles sont équipées d'un fusible de protection qui les ferme sous l'effet de la chaleur.

Les ouvertures des vannes simples sont équipées de bouchons ou d'obturateurs.

Les canalisations d'oxyde liquide sont protégées contre les effets de surpression, notamment ceux pouvant être générés par les effets de température sur le fluide qu'elles contiennent.

Un réseau de détecteurs de fuite et d'incendie est mis en place pour couvrir l'ensemble de la zone de déchargement, stockage et pompes de distribution d'oxyde d'éthylène et de propylène. L'exploitant est en mesure de justifier de l'adéquation de son réseau de détection par rapport aux risques et à la configuration des installations surveillées. L'exploitant tient un plan de ce réseau à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Les détecteurs de gaz situés à proximité du poste de dépotage et des sphères, et les détecteurs d'incendie doivent déclencher la mise en sécurité de l'installation et entraîner automatiquement, sous un délai inférieur à une minute la mise en service des installations fixes d'arrosage assurant le refroidissement de chacun des réservoirs, dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Article 5.3.4.2 – Dispositions relatives aux installations de déchargement

a) Approvisionnement

L'approvisionnement en oxyde d'éthylène et en oxyde de propylène se fait par wagon citerne ou par camion citerne.

Les wagons citerne et les camions citerne circulent à une vitesse maximale de 20 km/h dans l'enceinte du site.

Les wagons citerne et les camions citerne servant à l'approvisionnement en oxyde de propylène et en oxyde d'éthylène sont dédiés aux produits qu'ils transportent.

Les wagons sont munis de raccords spéciaux avec détrompeur correspondant aux standards internationaux permettant d'éviter le dépotage d'un produit incompatible dans les sphères.

b) Surveillance

La zone de déchargement est suivie en permanence par télésurveillance reportée en salle de contrôle.

c) Accès à la zone de déchargement

Aucun véhicule ne peut franchir les barrières (pour les camions) ou les taquets de rails (pour les wagons) bloquant l'accès à la zone de déchargement sans une autorisation préalable. L'accès à la zone de dépotage est interdit à tout véhicule lors du dépotage d'un camion-citerne.

Tout personnel étranger au service en charge des aires de stockage et de déchargement est pris en charge par l'encadrement de ce service.

Sur la ligne de chemin de fer, des barrières dont l'actionnement est encadré par une consigne permettent d'empêcher l'accès de wagons-citernes susceptibles de venir heurter un wagon-citerne en cours de dépotage.

d) Contrôles à la réception

Le contrôle à la réception des matières premières est réalisé suivant une procédure intégrée dans le SGS. Ce contrôle a pour objectif de s'assurer de l'identification du produit et de sa qualité (absence d'impuretés notamment). Le contrôle comprend au moins les points suivants :

- choix des fournisseurs ayant mis en place un système qualité éprouvé (audit des fournisseurs) ;
- spécifications formellement agréées avec les fournisseurs ;
- inspection détaillée de la documentation relative à la qualité de la matière première reçue à chaque livraison, et en particulier du bulletin d'analyse qui doit être comparé aux spécifications précitées;
- archivage des bulletins d'analyse pendant une durée de 2 ans.

Avant le démarrage du déchargement, la température du wagon-citerne ou du camion citerne est contrôlée par l'opérateur. Si la température d'oxyde mesurée laisse penser à une polymérisation en cours, alors le dépotage est interdit.

Au démarrage du déchargement, une identification du produit par contrôle de densité en ligne permet de s'assurer de la conformité du produit dépoté. En cas de différence de densité par rapport à celle du produit attendu, le déchargement est aussitôt interrompu.

Le fonctionnement des pompes et l'ouverture des vannes de dépotage sont asservis à ce contrôle en ligne.

La mise en place des wagons citerne ou des camions citerne sur l'aire de déchargement se fait dans l'ordre suivant :

- Contrôle de conformité de livraison ;
- Calage des roues du wagon-citerne ou du camion citerne de manière à ce que ses vannes soient exactement en face des bras de déchargement de l'installation;
- Mise en place des taquets de verrouillage sur les voies ;
- Mise à la terre du wagon-citerne ou du camion citerne ;
- Vérification du câble d'accrochage du ridoir de sécurité et du clapet de sécurité du wagon citerne ou du camion citerne ;
- Mise en place du ridoir de sécurité.

Le calage des roues d'un wagon-citerne ou d'un camion citerne est réalisé à l'aide de taquets de rails ou de cales présents sur chaque poste de déchargement.

Le démarrage du dépotage d'un wagon citerne est rendue impossible par un asservissement si la position du taquet de rail ne permet pas d'immobiliser le wagon citerne, si cette position n'est pas celle attendue ou si ce taquet est endommagé. L'endommagement d'un taquet de rail en cours de dépotage entraîne l'arrêt de celui-ci par déconnexion du ridoir.

Avant mise en route des pompes de déchargement, l'exploitant :

- vérifie que la capacité disponible pour le stockage est suffisante pour accueillir la capacité du wagon à dépoter;
- met en place le raccordement avec le bras articulé phase liquide ;
- met en place le raccordement avec le bras articulé phase vapeur ;
- vérifie l'étanchéité, au niveau de la phase liquide, entre la vanne du bras et la vanne du wagon par mise sous pression d'azote du bras articulé;
- vérifier l'étanchéité, au niveau de la phase vapeur, entre la vanne du bras et la vanne du wagon par mise sous pression d'azote du bras articulé;
- vérifie l'étanchéité du clapet interne ;
- arme le système de déconnexion à distance.

Si la connexion à la terre du wagon n'est pas réalisée, la pompe de déchargement ne peut être mise en route, et la vanne automatique (XV 8301) à l'entrée de la sphère reste fermée.

L'ouverture de la vanne automatique (XV 8301) à l'entrée de la sphère est asservie au démarrage de la pompe de déchargement centrifuge.

L'amorçage de la pompe de dépotage se fait par augmentation de la pression des wagons jusqu'à 5,5 bar avec de l'azote du réseau 10 bar détendu à 6 bar et protégé par une soupape tarée à 6,5 bar.

Une liaison entre les ciels gazeux de la sphère et du wagon est ouverte dans un délai de 3 minutes suivant la mise en route de la pompe de dépotage.

En fin de déchargement, afin d'éviter un épandage d'oxyde d'éthylène ou d'oxyde de propylène contenu dans les bras articulés, l'exploitant réalise :

- une chasse préliminaire du bras articulé de phase liquide vers l'alimentation des pompes ;
- un soufflage du liquide résiduaire vers la tour de lavage.

e) Mesures de prévention et de protection

Les installations de déchargement d'oxydes d'éthylène et de propylène sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

• détrompeurs spécifiques à chaque oxyde permettant d'éviter la perte d'oxyde d'éthylène ou d'oxyde de propylène, en phases liquide et vapeur lors des opérations de déconnexion et de connexion ainsi que la confusion de produits ;

• filtres, périodiquement nettoyés, destinés à retenir les impuretés contenues dans le wagon (débris métalliques, rouille, polymères).

En cas de perte de la pression d'azote, la vanne automatique (XV 8301) à l'entrée de la sphère, et la vanne automatique (XV 8345) positionnée sur le retour gaz entre la sphère et le wagon sont automatiquement fermées.

Des clapets anti-retour sont judicieusement répartis dans divers points du circuit de déchargement afin d'éviter les mauvaises routes ou les retours de produits.

La technologie des vannes est choisie de manière à limiter les contraintes mécaniques, thermiques et chimiques sur la zone d'étanchéité.

La pression du réseau d'azote pour gonfler le wagon en dépotage est de 10 bars détendue à 6 bars, protégée par une soupape tarée à 6,5 bars.

Des dispositifs de détection (détection gaz, détection d'incendie, etc.) permettent de détecter précocement une fuite ou son inflammation. Ces dispositifs déclenchent automatiquement l'arrosage de la zone.

Les paramètres débit, pression, température sont contrôlés pendant le transfert et provoquent en cas d'anomalie l'interruption du déchargement.

Les seuils de pression basse de refoulement de pompe (P < 5 bar), température haute (T > +55 °C), de débit bas ($F < 10 \text{ m}^3/\text{h}$), de débit haut ($F > 44 \text{ m}^3/\text{h}$) provoquent chacun l'arrêt de la pompe et la fermeture de la vanne automatique d'entrée de liquide sur la sphère.

Un seuil de température haute sur la cloche interne de la pompe (T > +40 °C) provoque en cas de dépassement l'arrêt du déchargement par arrêt de la pompe et la fermeture de la vanne automatique d'entrée de liquide sur la sphère.

Le bras phase liquide est protégé du risque de surpression par une soupape tarée à 10 bar, dont le rejet est collecté vers la tour de lavage.

La zone de déchargement est équipée de détecteur de gaz et d'incendie et de système d'arrosage (queue de carpes) actionnant la mise en œuvre de rideaux d'eau en cas de fuite de produit ou d'incendie afin de protéger les installations voisines.

Aux niveaux des zones de dépotage des wagons-citernes, les wagons-citernes sont isolés de la voie ferrée Béthune – Saint-Pol sur Ternoise par un mur ou un demi-merlon de hauteur égale à celle du wagon-citerne.

<u>ARTICLE 5.4 – CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES</u>

Les dispositions du présent article s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions nationales en vigueur. Elles ne s'appliquent pas aux chargements / déchargements de gaz inflammables liquéfiés.

Article 5.4.1 - Dispositions pour la gestion des situations d'urgence

Les installations de chargement / déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Article 5.4.2 – Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Article 5.4.3 - Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement / déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 5.4.4 - Signalisation des conduites et vannes de sectionnement

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 5.4.5 – Mesures préventives

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes en cours de chargement / déchargement par d'autres engins.
- pour empêcher tout mouvement d'un camion pendant son chargement ou son déchargement.

Article 5.4.6 – Rétentions associées aux aires de chargement / déchargement de citernes de liquides inflammables

Article 5.4.6.1 – Volume des rétentions

Les aires de dépotage sont entièrement imperméabilisées. Elles sont couvertes *a minima* pour couvrir la partie arrière du camion et les équipements fixes utilisés lors des chargements / déchargements (flexibles et pompes).

Les aires de chargement / déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée / déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement / déchargement routier peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers. Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions de l'article 4.4.2.1.

Article 5.4.6.2 – Conception et suivi des rétentions

La rétention mise en place répond aux dispositions de l'article 4.4.2.2.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées et pour éviter tout rejet direct vers le milieu naturel d'eaux polluées (ou susceptibles d'être polluées).

Article 5.4.7 – Aménagements spécifiques aux voies et aires de chargement / déchargement routiers

Les voies et aires desservant les installations de chargement / déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Article 5.4.8 - Surveillance des opérations de chargement / déchargement

Le chargement / déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et aux dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement / déchargement.

Le chargement ou le déchargement n'est pas autorisé en libre-service sans surveillance.

Article 5.4.9 – Mesures préalables à un chargement / déchargement

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées via les documents du processus interne de réception (bon de dépotage notamment) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement / déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de chargement / déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Article 5.4.10 – Vidange des bras et flexibles de chargement / déchargement

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Article 5.4.11 – Opérations de jaugeage

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement / déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

Article 5.4.12 - Inspection et maintenance des équipements

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Ce programme d'inspection est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

<u>ARTICLE 5.5 – EXCLUSION DES INITIATEURS DE DÉFAUTS MÉTALLURGIQUES DES STRUCTURES</u>

Les dispositions du présent article 5.5 s'appliquent uniquement aux appareils à pression (tuyauteries et enceintes sous pression) pour lesquels l'initiateur de ruine métallurgique a été exclu pour l'établissement des nœuds-papillons correspondants dans l'étude de dangers, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 et notamment ses articles :

- 1.2.1 pour les enceintes sous pression de gaz toxiques, inflammables ou comburants (hors tuyauteries) et ;
- 1.2.4 pour les tuyauteries de gaz et liquides toxiques.

Ainsi, les dispositions des articles :

- 5.5.1 s'appliquent aux enceintes sous pression <u>hors tuyauteries</u>, concernées par le présent article 5.5;
- 5.5.2 à 5.5.4 s'appliquent aux tuyauteries, concernées par le présent article 5.5;

Article 5.5.1 – Enceintes relevant de la réglementation des équipements sous pression

Les équipements sous pression (hors tuyauteries) de gaz toxique, inflammable ou comburant, pour lesquels l'événement initiateur « ruine enceinte sous pression » occasionnée par un défaut métallurgique de la structure n'est pas retenu lorsque la réglementation existante est respectée, respectent les dispositions du présent article 5.5.1 <u>dans un délai de 6 mois</u> (à compter de la notification du présent arrêté).

Des procédures sont définies dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement pour :

- s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel elle a été conçue et fabriquée (température, pression, produit,...);
- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. Un plan de suivi doit être établi par l'exploitant précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, le plan de suivi évoqué au point précédent devra mentionner une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

Il pourra également être procédé au remplacement de l'enceinte lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement tous les éléments justifiant du respect des dispositions ci-dessus, ainsi que le plan de suivi qui est formalisé (éventuellement sous format dématérialisé).

Les équipements concernés comprennent au moins :

- 1. la sphère d'oxyde d'éthylène;
- 2. la sphère d'oxyde de propylène.

Article 5.5.2 – Tuyauteries transportant des gaz et liquides toxiques

Les tuyauteries, concernées par le présent art. 5.5, mais en dehors le cas échéant de leurs parties comprises dans les limites d'une enceinte visée par la réglementation relative aux équipements sous pression ci-dessous et pour lesquelles la ruine métallurgique majeure n'a pas été retenue mais seulement une fuite d'une section égale à 10 % de la section totale de la tuyauterie, respectent les dispositions suivantes dans un délai de 6 mois (à compter de la notification du présent arrêté):

- L'exploitant élabore (ou fait élaborer) et applique, sous sa responsabilité, par une personne compétente, un plan d'inspection spécifique et renforcée pour les tuyauteries concernées.
 - Le rédacteur des plans d'inspections requis par le présent article peut être le Service d'Inspection de l'exploitant s'il a été reconnu par le préfet du Pas-de-Calais (selon les dispositions de la décision BSEI n°13-125 du 31/12/2013 modifiée).
 - Dans le cas où l'exploitant ne disposerait pas d'un Service d'Inspection Reconnu, les modalités d'élaboration des plans d'inspection et les modalités de suivi associées sont précisées à l'article 5.5.3.

Le suivi en service de tuyauteries qui découle des plans d'inspections évoqués ci-dessus relève de la responsabilité de l'exploitant de ces mêmes tuyauteries.

- La démonstration d'une conception et d'une fabrication appropriées, d'actions et de fréquences de surveillance de ces tuyauteries correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type « RBI Risk-Based Inspection »).
- La mise en place d'une procédure par le service en charge des inspections, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et d'une fabrication appropriées et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

Les documents requis par les 2 derniers points ci-dessus sont formalisés, éventuellement sous format dématérialisé, et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

À la date de rédaction du présent arrêté, les tuyauteries concernées par les articles 5.5.2 à 5.5.4 du présent arrêté sont :

- 1. Bras dépotage OP/OE;
- 2. Canalisation de dépotage OE;
- 3. Canalisation de dépotage OP;
- 4. Canalisation de soutirage (avant pompe) OE;
- 5. Canalisation de soutirage (avant pompe) OP;
- 6. Canalisation de distribution OE section aérienne;
- 7. Canalisation de distribution OE section enterrée;
- 8. Canalisation de distribution OP section aérienne;
- 9. Canalisation de distribution OP section enterrée.

Article 5.5.3 – Suivi des tuyauteries transportant des gaz et liquides toxiques <u>en</u> <u>l'absence d'un SIR</u>

Article 5.5.3.1 – Élaboration des plans d'inspections de tuyauteries (cas hors SIR)

Dans le cas où l'exploitant ne disposerait pas d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR), les tuyauteries concernées par l'article 5.5.2 font l'objet d'un suivi en service par plans d'inspections. Ces plans sont conformes aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et comprennent a minima :

- un plan de l'équipement et, pour les tuyauteries, un isométrique. Ce plan et/ou cet isométrique précisent la position et le type des accessoires sous pression et des supports ;
- les matériaux constitutifs des divers éléments de l'équipement ;
- un résumé de la note de calcul et la référence de la note de calcul. Pour les tuyauteries, cette note doit comporter un calcul de flexibilité, sauf en l'absence de cycle thermique sur l'équipement;
- les conditions d'utilisations de l'équipement (pression, température, fluides,...), lors des phases de démarrage, d'exploitation et d'arrêt ;
- les modes de dégradation potentiel identifiés ;
- le repérage des zones soumises à essais non destructifs avec la référence de la procédure de contrôle à utiliser.

Ces plans d'inspections sont formalisés, éventuellement sous format dématérialisé, et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 5.5.3.1 – Compétences pour la rédaction des plans d'inspection de tuyauteries (cas hors SIR)

En l'absence d'un service d'inspection reconnu sur l'établissement, le rédacteur des plans d'inspections de tuyauteries requis par les articles 5.5.2 et 5.5.3.1 du présent arrêté doit disposer de compétences dans les domaines suivants :

- connaissance de la réglementation, des codes et des normes relatives aux équipements sous pression ;
- connaissances générales du procédé mis en œuvre, de l'équipement concerné, de sa maintenance et des risques liés à son exploitation ;
- connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradation ;
- connaissances des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application ;
- connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telles que la protection cathodique, le revêtement, le traitement des fluides,...

Ces compétences sont à justifier auprès de l'Administration et font l'objet d'enregistrements dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement.

Article 5.5.3.2 – Compétences pour l'application des plans et les END (tuyauteries – cas hors SIR)

Les contrôles prévus par les plans d'inspections requis par les art. 5.5.2 et 5.5.3.1 du présent arrêté sont réalisés par une personne apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Ces actions se font sous la responsabilité de l'exploitant de l'appareil à pression. La personne compétente est désignée par l'exploitant de l'équipement.

Les Essais Non Destructifs (END) prévus par ces mêmes plans d'inspections sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les END sont réalisés selon des procédures validées par un agent certifié niveau 3 conformément à la norme NF EN 9712 d'août 2012 « Essais non destructifs Qualification et certification du personnel END ». La procédure intègre les critères d'acceptation des indications détectées par l'essai non destructif, qui devront être déterminées par rapport à un référentiel reconnu (code de construction, norme);
- Les méthodes de contrôle non normalisées doivent faire l'objet d'une vérification de leur aptitude à satisfaire le besoin en s'appuyant sur un guide professionnel ou une évaluation particulière. Dans ce dernier cas, ces vérifications sont considérées comme des enregistrements relatifs à la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation et sont gérés comme tels dans le cadre du SGS;
- Les méthodes de contrôle pour lesquelles la certification du personnel selon la norme NF EN ISO 9712 d'août 2012 (ou la norme NF EN 473 « Essais non destructifs Qualification et certification du personnel END ») existe sont considérées comme normalisées.

Ces exigences ne concernent pas le contrôle visuel, ni les mesures d'épaisseur par ultrasons.

Si une protection cathodique est mise en œuvre pour une tuyauterie, l'efficacité de la protection cathodique est contrôlée par des personnes ayant la certification CEFRACOR.

Article 5.5.4 - Tierce expertise et validation des plans d'inspections de tuyauteries

Tous les plans d'inspections de <u>tuyauteries</u> établis dans le cadre du présent article 5.5 font l'objet d'une tierce-expertise par un organisme disposant des compétences listées à l'art. 5.5.3.1 du présent arrêté.

Cette tierce-expertise porte sur la conception et le contenu des plans d'inspections établis dans le cadre du présent article. Le tiers-expert se prononcera notamment sur :

- l'identification et l'exhaustivité des modes de dégradation retenus dans ces plans ;
- la criticité des modes de dégradation retenus, ainsi que le respect des dispositions du 2^{ème} point demandé à l'art. 5.5.2 du présent arrêté ;
- la pertinence des modalités de contrôles des équipements : périodicités, nature des contrôles, l'étendue et la localisation des zones contrôlées en tenant compte des éventuels décalorifugeages ou des mises en condition pour le contrôle,...
- la pertinence des critères d'acceptation de ces contrôles et des éventuelles actions correctives prédéfinies ;
- plus généralement, le respect des dispositions des articles 5.5.2 à 5.5.4 du présent arrêté.

Pour rendre son avis, le tiers-expert prendra en compte pour chaque équipement tous renseignements jugés utiles, et notamment les conditions de conception et de fabrication, le contenu de la notice d'instruction et notamment ses recommandations (le cas échéant), les conditions d'exploitation, l'environnement de l'équipement et les résultats des examens antérieurs (liste non limitative).

Cette tierce-expertise est réalisée <u>dans un délai de 3 mois</u>, à compter à partir de l'établissement finalisé du plan d'inspections. L'avis du tiers-expert est formalisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Par la suite, quand un plan d'inspections fait l'objet d'un changement conséquent (allègement important des contrôles prévus, ou changement de la méthode ou du mode de contrôle de l'équipement par exemple), ce plan sera soumis à une nouvelle tierce-expertise dans les mêmes conditions que celles décrites aux dispositions ci-dessus du présent article.

<u>Uniquement en cas d'absence de SIR</u>, après réalisation de leur tierce-expertise, et <u>avant leur mise en œuvre</u>, les plans d'inspections sont validés par un Organisme Habilité (OH) pour le suivi en service des équipements sous pression (tel que défini aux articles L. 557-31 à -45 du Code de l'Environnement). Cet Organisme Habilité doit être différent de celui ayant réalisé leur tierce-expertise.

Par la suite, <u>et toujours en cas d'absence de SIR</u>, les plans d'inspections font l'objet d'un suivi par un Organisme Habilité. Toute mise à jour du plan d'inspection est soumise à l'avis de cet Organisme Habilité. Cet organisme se prononce sur le changement conséquent ou non lié à la mise à jour. Par voie de conséquence, il détermine si une tierce-expertise est nécessaire.

Les avis de l'Organisme Habilité sont formalisés et enregistrés, que ce soit à la création ou à la modification des plans d'inspections de tuyauteries.

ARTICLE 5.6 – BÂTIMENT DE CONDITIONNEMENT SOLIPACK 20 (SP20)

Le Bâtiment SP20 est exploité conformément au dossier remis par l'exploitant « Porter à connaissance – Projet de construction d'un bâtiment de conditionnement » révision 1 du 15/03/2019, transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais par courrier réf. CHO-SP20-17042018 du 17/04/2019.

Article 5.6.1 – Prévention, détection et lutte contre l'incendie

Les murs et toitures du bâtiment SP20 sont isolés conformément aux normes Euroclass A1 ou A2. Le Bâtiment SP20 est équipé d'un système de désenfumage conforme aux exigences du Code du Travail, et d'une détection incendie conforme aux règles APSAD R7, avec alarme reportée en salle de contrôle (CCR).

Une équipe de seconde intervention est prête à intervenir en permanence sur le bâtiment SP20. 2 lances de type Monitor sont à portée d'action du bâtiment SP20.

Dans le bâtiment SP20, l'exploitant dispose d'extincteurs et d'Équipements de Protection Individuels adaptés, en nombres suffisants et judicieusement répartis.

En cas de feu, la coupure électrique générale du bâtiment SP20 est possible grâce à un bouton situé à l'extérieur et accessible en cas d'incendie de SP20.

Article 5.6.2 – Dispositions d'exploitation

Un opérateur est présent en permanence lors de l'exploitation du bâtiment SP20.

Un bouton dit « d'arrêt propre » permet d'arrêter les installations du bâtiment SP20 suivant un séquencement prédéfini (fin de poste notamment).

Article 5.6.3 – Prévention des pollutions sur les eaux pluviales

En cas de pollution détectée sur les eaux pluviales, une ligne permet d'isoler le rejet et de le traiter sur un équipement adapté.

Article 5.6.4 – Prévention des pollutions atmosphériques

Les rejets des évents des 2 bacs tampons recevant les produits liquides (avant solidification) sont canalisés. Ils sont émis à l'extérieur du bâtiment loin de toute présence humaine.

Un filtre à manche est mis en place pour traiter les flux de poussières du bâtiment SP20.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites d'émissions applicables par le référentiel national applicable pour les poussières émises depuis le bâtiment SP20. À cet effet, une mesure de concentration et de flux de poussières (totales) est réalisée <u>dans les 6 mois</u> qui suivent la mise en service du bâtiment SP20, puis selon une périodicité et des modalités déterminées par l'exploitant.

ARTICLE 5.7 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION V97/V98

Article 5.7.1 – Conformité aux dossiers de modification et réglementation applicable

Les 2 chaudières au gaz naturel (chaudières V97 et V98 d'une puissance de 6,662 MW chacune) sont, conçues, construites et exploitées conformément à la réglementation nationale en vigueur (à la rédaction du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910). Le présent arrêté rappelle certaines de ces dispositions nationales et les complète.

L'exploitant est tenu d'exploiter ces 2 installations de combustion fonctionnant au gaz naturel suivant les dispositions du dossier transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais, dont les références sont rappelées ci-dessous :

Installation	Libellé et référence du dossier technique correspondant
	Dossier d'actualisation des activités de l'établissement – Installation d'une nouvelle chaufferie – Décembre 2014.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'Environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans les documents rappelés ci-dessus.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant figurant dans les dossiers ci-dessus. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Article 5.7.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- du Code du Travail, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspecteur du travail;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5.7.3 – Valeurs limites d'émission

Les effluents gazeux émis par les 2 chaudières V97/98 fonctionnant au gaz naturel (d'une puissance de 6,662 MW chacune) respectent les valeurs limites d'émission décrites dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale d'émission
O_2	3 %
NO _x	100 mg/Nm³
CO	100 mg/Nm ³
СО	(valeur applicable à partir du 01/01/2025)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs).

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 5.7.4 – Autosurveillance et conformité des rejets atmosphérisques

I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

II. – Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

- III. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
- IV. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues à l'art. 5.7.3 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
- V. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions fixées dans le présent arrêté préfectoral en matière de surveillance sont adaptées si nécessaire.

Les émissions rejetées par chacune des installations de combustion V97/V98 font l'objet d'une surveillance séparée.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.